Jugement Commercial

<u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°132/2022 du 24/08/2022 AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 août 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

En son audience du vingt-quatre août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Cissé Salamatou M., greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Bouhari Mamane

DEFENDEUR

Entre

Et

Moussa Houdou Younoussa et

Bouhari Mamane: né le 10octobre 1981 à Albarkaïzé (Gaya/Dosso), opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCP Lawconsult, Avocats associés, Quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, BP: 888, Tél: (+227) 20352758, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Société Dotcho **SARL**

PRESENTS:

Demanderesse d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Moussa HoudouYounoussa: commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Plateau, gérant de la société Dotcho SARL, BP: 1157 Niamey;

JUGES CONSULAIRES

Défendeur d'autre part ;

Oumarou Garba;

Sahabi Yagi;

Dotcho SARL: société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 F C FA, ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, boulevard de l'Indépendance, RCCM-NI-NIA-2007-B-2948, BP: 1157 Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur Moussa Houdou Younoussa;

GREFFIERE

Me Cissé Salamatou M.

Appelée en cause ;

Tous deux assistés de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP:12.040, Tél: (+227) 20 75 50 91/20 75 5583 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du quinze avril deux mille vingt et deux de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Bouhari Mamane a assigné le nommé Moussa Houdou Younoussa devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constater, dire et juger que le Moussa Houdou Younoussa s'est enrichi sans cause à son détriment ;
- Constater que sa créance s'élève à la somme de 30793024 F CFA;
- Condamner Moussa Houdou Younoussa au paiement des sommes de 30.793.024 F CFA représentant le reliquat du prix des 40 tonnes de lait, 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles soit in globo la somme de 45.793.024 F CFA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Moussa Houdou Younoussa aux entiers dépens à distraire au profit de la SCP Lawconsult, avocats aux offres et affirmations de droit.

SUR LES FAITS

Bouhari Mamane expose par la voix de son conseil qu'il a livré cinquante tonnes de lait à Moussa Houdou Younoussa par l'intermédiaire du nommé Omar Siddo, commerçant domicilié à Torodi, au prix de soixante-dix millions (70.000.000) F CFA hors taxes et droits à raison de un million quatre cent mille(1.400.000) F CFA par tonne. Pour bénéficier de certains avantages, Moussa Houdou Younoussa lui a demandé de muter les documents en rapport avec la marchandise en son nom. Quand la marchandise fut acheminée à Niamey, il a découvert que Moussa Houdou Younoussa a reçu quarante tonnes en laissant les dix tonnes restantes à Omar Siddo. Après avoir écoulé sa part, le requis a cru devoir la seule somme quatre millions arguant que Omar Siddo lui devait la somme de dix-huit millions (18.000.000) F CFA et une autre de douze millions sept cent quatrevingt-treize mille vingt-quatre (12.793.024) F CFA de frais dédouanement. Face à l'attitude de ses deux partenaires, il a initié une procédure pénale contre Omar Siddo. C'est alors que Moussa Houdou Younoussa offrit de payer la somme de cinquante-six millions (56.000.000) F CFA en payant une avance de vingt-cinq millions pour éviter une éventuelle poursuite. Comme il tardait à s'acquitter de payer la somme complémentaire de trente millions sept cent quatre-vingt-treize mille vingt-quatre (30.793.024) F CFA, il l'a sommé de s'exécuter. Moussa Houdou Younoussa a répondu qu'il ne lui doit rien. Pourtant, il s'agit du reliquat du prix des quarante tonnes de lait à lui livrées ès qualité promoteur de la société Dotcho SARL étant donné que Omar Siddo a est condamné à payer la somme de quatorze millions équivalent au prix des dix tonnes qu'il a reçues.

Le requérant invoque les dispositions de l'article 1131 du code civil et prétend que Moussa Houdou Younoussa s'est enrichi sans cause à son détriment. Il soutient que c'est par mauvaise foi qu'il refuse le remboursement. Il invoque, ensuite, les dispositions de l'article 1147 du code civil qui prévoit la condamnation du débiteur au paiement de dommages et intérêts en raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de

l'obligation. Pour ces raisons, il demande au tribunal de faire droit à son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, déclare que c'est plutôt Omar Siddo qui lui a vendu les quarante tonnes de lait ès qualité gérant de la société Dotcho SARL.Or, Omar Siddo lui devait la somme de dix-huit millions et une autre de douze millions sept cent quatre-vingt-treize mille vingt-quatre (12.793.024) F CFA de frais de douane. Il lui reste, ainsi, de compléter la somme de vingt-cinq millions deux cent six mille neuf cent soixante-seize (25.206.976) F CFA à Omar Siddo. Avec le déclenchement de la poursuite pénale contre Omar Siddo, il a appris que Bouhari Mamane était le véritable propriétaire de la marchandise. Le 25 avril 2021, il a émis un chèque d'une valeur de vingt-cinq millions deux cent six mille neuf cent soixante-seize (25.206.976) F CFA en règlement du solde qu'il allait payer à Omar Siddo. Il précise qu'il a été entendu comme témoin dans la procédure pénale contre Omar Siddo poursuivit et condamné pour abus de confiance par jugement n° 08 du 9 mars 2022. Depuis lors, le requérant ne cesse de lui réclamer le paiement de la somme de trente millions sept cent quatre-vingttrois mille F CFA représentant le solde de la créance de cinquante-six millions (30.783.000) F CFA.

Le requis soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de Bouhari Mamane qu'elle viole les dispositions des articles 11 et 14 du code de procédure civile puisque introduite contre une personne dépourvue du droit d'agir. Car, explique-t-il, le chèque a été émis pour le compte de la société Dotcho SARL qui est en relation d'affaires avec Omar Siddo. Dotcho SARL ayant une personnalité juridique distincte, il n'a aucun intérêt ni aucune qualité dans la présente procédure. Au subsidiaire, il demande le rejet de l'action de in rem verso intentée par Bouhari Mamane. Il argue que le requérant ne peut l'attraire alors qu'il n'existe aucune relation juridique entre eux.

Par exploit en date du trente un mai deux mille vingt-deux, le requérant a appelé en cause la société Dotcho SARL à fin de surveiller ses droits et intérêts et d'y apporter toutes justifications qu'elle jugera utiles.

Dans ses conclusions en date du 6 juin 2022, le requis recadre que c'est plutôt les Établissements Oudou Younoussa dont il est le promoteur qui ont acquis les quarante tonnes de lait en question. Il produit copie du jugement correctionnel n° 08 du 2 mars 2022 contenant les déclarations de Omar Siddo dans ce sens. De cette suite, il renonce au moyen d'irrecevabilité fondé sur le défaut de qualité. Par ailleurs, il demande au tribunal de déclarer irrecevable l'exploit d'appel en cause servi à Dotcho SARL au motif qu'il revient au juge de la mise en état de de mettre en cause une partie en vertu de l'article 34-4 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019. Au fond, il soutient que les conditions de l'action de in rem verso ne sont pas satisfaites dans le cas

d'espèce. D'une part, il argue que la cause de l'enrichissement doit être injustifiée et l'appauvrissement invoqué corrélatif au prétendu enrichissement. De l'autre, le demandeur doit établir l'existence d'un avantage qu'il aurait procuré à celui contre qui il agit. Il ajoute que cette action doit être exercée à titre subsidiaire. Il conclut au rejet de l'action de Bouhari Mamane puisque ces conditions n'étant pas réunies.

Appelée en cause, la société Dotcho SARL par l'entremise de son conseil, demande au tribunal de rejeter l'appel en cause à elle servi au motif qu'il ne revient pas à une partie de décider d'attraire un tiers dans une procédure. Au fond, elle soutient qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec Bouhari Mamane et qu'elle n'a reçu aucune livraison de lait de la part de OmarSiddo. Elle sollicite, ainsi, sa mise hors de cause.

Réagissant par ses conclusions en date du 6 juillet 2022, le requérant relève que les Etablissements Oudou Younoussa ne figure pas parmi les sociétés commerciales répertoriées au RCCM et demande au tribunal de tirer les conséquences de droit de la renonciation à la mise hors de cause de Moussa Houdou Younoussa. Il réfute la demande tendant à l'annulation de l'exploit d'appel en cause en invoquant les dispositions de l'article 109 du code de procédure qui donne l'attitude à toute partie de mettre en cause un tiers. Il réfute, également, les moyens de défense au fond plaidés par ses contradicteurs et sollicite leur condamnation solidaire.

Rebondissant par leurs conclusions en date du 13 juillet 2022, ont maintenu et soutenu leurs chefs de demande tels que progressivement développés.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

1. Sur la recevabilité de l'action de Bouhari Mamane

Attendu que Moussa Houdou Younoussa soulève l'irrecevabilité de l'action de Bouhari Mamane pour défaut de qualité de défendeur avant d'y renoncer librement ;

Attendu que l'action de Bouhari Mamane est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

2. Sur la demande de rejet de l'appel en cause de Dotcho SARL

Attendu que tant Moussa Houdou Younoussa que Dotcho SARL demandent le rejet de l'appel en cause de Doctho SARL ; Qu'ils soutiennent,

sur la base de l'article 34-4 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, qu'il ne revient pas à une partie de décider d'attraire un tiers dans une procédure ;

Mais attendu que la procédure suivie devant le tribunal de commerce de Niamey obéit à la fois aux principes édictés par le code de procédure civile et par la loi sur les juridictions commerciales ; Qu'au sens de l'article 34-4 susvisé, le juge de la mise en état à la possibilité d'inviter les parties à mettre en cause tous intéressés dont la présence lui parait nécessaire à la solution du différend ; Qu'au sens de l'article 109 du code de procédure civile le tiers peut être mis en cause par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal ou par toute partie qui a intérêt de voir rendre commun le jugement ;

Attendu, en l'espèce, qu'il appert aisément que la possibilité de mettre en cause un tiers ne relève pas du seul monopole du juge ; Que cette demande sera rejetée ;

Au fond

1. Sur la demande de mise hors de cause de Dotcho SARL

Attendu que Dotcho SARL demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a aucune relation contractuelle avec Bouhari Mamane et qu'elle n'a reçu aucune livraison de lait de la part de Omar Siddo;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que le chèque Sonibank n° 787941 d'une valeur de vingt-cinq millions deux cent six mille neuf cent soixante-seize (25.206.976) F CFA a été signé et remis à Bouhari Mamane le 25 avril 2021 pour le compte de la société Dotcho SARL; Que Moussa Houdou Younoussa affirmé l'avoir remis au requérant après s'être rendu compte que la marchandise objet du paiement était sa propriété;

Attendu, d'autre part, que le requis produit copie du jugement correctionnel en prétextant que la marchandise a été livrée aux Etablissements Oudou Younoussa; Que non seulement il est versé au dossier la réponse du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey informant de l'inexistence de ces établissements, mais aussi les simples déclarations d'une partie reprises lors d'une procédure pénale ne peuvent servir valablement de preuve d'une allégation;

Attendu que de toute évidence la relation contractuelle entre Dotcho SARL et Bouhari Mamane est établie ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande de mise hors de cause de Dotcho SARL ;

2. Sur la demande principale

Attendu que le requérant demande de condamner les requis au paiement de la somme de trente millions sept cent quatre-vingt-treize mille vingt-quatre(30.793.024) F CFA représentant le reliquat du prix des 40

tonnes de lait ; Que les requis soutiennent que l'action intentée ne remplit pas les conditions exigées en la matière à savoir : la cause injustifiée, la corrélation entre l'appauvrissement du demandeur et le prétendu enrichissement, le sacrifice ou fait personnel du demandeur ayant procuré un avantage à la personne contre laquelle il agit et le caractère subsidiaire de l'action ;

a. sur la cause

Attendu qu'il est constant comme émanant des déclarations de Moussa Houdou Younoussa qu'il a payé la somme vingt-cinq millions deux cent six mille neuf cent soixante-seize (25.206.976) F CFA entre les mains du requérant lorsqu'il s'est rendu compte que le lait que lui a livré Omar Siddo n'appartenait pas à ce dernier ; Qu'il est clairement établi que la cause de l'enrichissement de Dotcho SARL n'est guère justifiée ;

b. sur la corrélation appauvrissement-enrichissement

Attendu que Moussa Houdou prétend se libéré du paiement du reliquat réclamé par la créance qu'il détient contre Omar Siddo; Que, cependant, étant donné que la marchandise livrée est la propriété de Bouhari Mamane; Que ni Moussa Siddo ni Dotcho SARL ne peut valablement faire supporter la dette de Omar Siddo par le requérant; Qu'il y a un lien incontestable entre la somme retenue sur la base de la dette de Omar Siddo et la présente action;

c. sur le sacrifice ou fait personnel

Attendu qu'il est clairement établi que la marchandise livrée à Dotcho SARL par les soins de Moussa Houdou Younoussa est la propriété de Bouhari Mamane ; Que ce dernier l'a personnellement cédée à Omar Siddo à cette fin ; Que le sacrifice ou fait personnel n'est point à démontrer ;

d. sur le caractère subsidiaire de l'action

Attendu que contrairement à ce que allégué par le requis, le requérant a déjà intentée une action pénale contre Omar Siddo ayant abouti à sa condamnation par jugement n° 08 du 9 mars 2021 ; Que cette action portait sur le paiement des tonnes de lait reçues par Omar Siddo dont les quarante tonnes livrées à Moussa Houdou Younoussa pour Dotcho SARL ; Que c'est parce que Omar Siddo a été condamné au paiement du prix de dix tonnes par le tribunal correctionnel tandis que Moussa Houdou Younoussa a opéré un premier paiement ; Que c'est parce qu'il n'a pas payé le reliquat que la présente action est intervenue ; Que le caractère subsidiaire de l'action, est clairement établi ;

Attendu qu'au regard de ce que développé ci-haut, les conditions de l'action de in rem verso sont réunies ; Que l'enrichissement a profité tant à Moussa Houdou Younoussa qu'à la société Dotcho SARL ; Que c'est pour

cette raison que le premier a émis le chèque pour le compte de la seconde au profit du requérant; Qu'il convient de les condamner à lui payer solidairement la desomme de trente millions sept cent quatre-vingt-treize mille vingt-quatre(30.793.024) F CFA représentant le reliquat du prix des 40 tonnes de lait;

3. Sur les dommages et intérêts

Attendu que Moussa Houdou Younoussa s'est engagé à payer la somme reliquaire au plus tard le 31 décembre 2021 après le premier montant payé le 25 avril ; Que depuis lors il refuse de s'en acquitter ; Que cette attitude constitue une inexécution et un retard dans le paiement ; Qu'il convient de le condamner les requis au paiement de la somme raisonnable de cinq millions (5.000.000) F FCA de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

4. Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il est évident que l'attitude des requis a amené le requérant à engager des dépensesallant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour avoir paiement de sa créance ; Qu'il ne fournit pas les éléments permettant d'évaluer ces frais à leur juste valeur ; Qu'il convient de condamner Moussa Houdou Younoussa et Dotcho SARL à lui payer la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA à titre de frais irrépétiblesà distraire au profit de la SCP Lawconsult, avocats aux offres et affirmations de droit ;

5. Sur l'astreinte

Attendu que la créance dont le paiement est réclamé est bien fondée dans son principe ; Que, néanmoins, les requis résistent à s'en acquitter ; Que leur attitude dénote leur mauvaise foi ; Qu'il y a lieu de les soumettre à astreinte fixée à cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;

6. Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

7. Sur les dépens

Attendu que les requis ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme

- ✓ Reçoit Bouhari Mamane en son action régulière ;
- ✓ Reçoit l'appel en cause de la société Dotcho SARL par **Bouhari Mamane**

Au fond

- ✓ Rejette la demande de mise hors de cause de Dotcho SARL;
- ✓ Condamne solidairement Doctho SARL et Moussa Houdou Younoussa à payer à Bouhari Mamane les sommes ci-après :
- Trente millions sept cent quatre-vingt treize mille vingt quatre (30.793.024) F CFA représentant le reliquat du prix des 40 tonnes de lait ;
- . Cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- . Un million (1.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonne le paiement des sommes ci-haut spécifiées sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne les requis aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME NIAMEY, LE 23 SEPTEMBRE 2022 LE GREFFIER EN CHEF